PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2716/2026/84

fixant des prescriptions complémentaires à la société NOVEAL pour son site de Mourenx (actualisation de prescriptions)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), et notamment son annexe III ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son article R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

VU les actes antérieurement délivrés à NOVEAL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mourenx, et notamment l'arrêté n° 2716/2019/032 du 8 août 2019 sur la caractérisation des rejets atmosphériques, l'arrêté n° 2716/2014/47 du 8 septembre 2014 sur la surveillance pérenne des rejets aqueux, l'arrêté n° 2716/2014/33 du 4 juillet 2014 sur la constitution

de garanties financières au titre de l'article R. 516-1-5 du Code de l'environnement, l'arrêté n° 2716/22/28 du 24 mai 2022 actualisant les prescriptions en matière de risques chroniques du site et l'arrêté n° 2716/2025/62 du 16 juin 2025 concernant la mise en place d'un oxydateur thermique pour le traitement des rejets atmosphériques, et la prise en compte du volet air de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de ré-examen IED déposé par la société NOVEAL le 14 décembre 2023, ainsi que les compléments apportés le 23 octobre 2024 et le 3 janvier 2025 ;

VU le porter-à-connaissance du 6 novembre 2023, déposé par la société NOVEAL, en vue d'obtenir une augmentation des consommations d'eau, ainsi que le complément apporté le 25 juin 2024 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de l'exploitant du 10 juillet 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3410, et que les conclusions sur les MTD disponibles associée à cette rubrique sont celles visées à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les NEA-MTD décrits dans les conclusions MTD applicables à NOVEAL ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen remis par NOVEAL démontre la conformité aux meilleures technologies disponibles (MTD) décrites dans les documents de référence (BREF) ;

CONSIDÉRANT que les que l'évolution des besoins en eau sur le site de NOVEAL s'inscrit dans le cadre de sa transition vers la Chimie Verte, désormais prioritaire ; que cette transition se traduit par une réduction progressive des productions reposant sur des solvants traditionnels, non alignées avec les principes de la Chimie Verte et un développement accru des références déjà fabriquées sur site et conformes à ces principes, moins consommatrices en solvants mais plus gourmandes en eau ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau complémentaire sollicité représente moins de 1 % du prélèvement réalisé par SOBEGI pour les différents industriels sur une année ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas de modification du traitement des effluents aqueux supplémentaires, ceux-ci étant similaires à ceux déjà produits et compatibles avec un traitement par la STEB ;

CONSIDÉRANT que le projet impactera le rejet de la STEB en volume (1 % du rejet) mais ne dégradera pas la qualité des eaux rejetées ;

CONSIDÉRANT que la majorité des eaux utilisées sont sont rejetée sous forme d'effluents biodégradable à la STEB, puis au Gave après traitement ;

CONSIDÉRANT que NOVEAL s'engage dans une démarche continue de réduction des consommations d'eau sur les postes non-liés à la formulation des produits (lavage des installations, recyclage de l'eau...) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les prescriptions en matière de rejets aqueux en lien avec les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2716/2025/62 du 16 juin 2025 concernant la mise en place d'un oxydateur thermique pour le traitement des rejets atmosphériques prend en compte le volet air de la directive IED ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2716/2025/62 du 16 juin 2025 et reprend l'intégralité de ses dispositions non modifiées, dans leur intégralité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet
La société NOVEAL dont le siège social est situé 16 rue Maurice Berteaux, Le Thillay (95500), est tenue de respecter les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Abrogations
Le tableau de classement de l'annexe I remplace tout tableau de classement précédent.

Les prescriptions suivantes sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2716/2025/62 du 16 juin 2025 relatif à la mise en place d'un oxydateur thermique pour le traitement des rejets atmosphériques, et la prise en compte du volet air de la directive IED,
- prescriptions du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2716/22/28 du 24 mai 2022 relatif au projet COCAPI.

Article 3 : Délai et voie de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mourenx et peut y être consultée par les personnes intéressées,
2° un extrait du présent arrêté est affiché à la maire de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx,
3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVEAL.

Pau, le 17 JUIL. 2026

LE PRÉFET,

Jean-Marie GIRIER

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2716/2026/84

1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement suivant remplace tout tableau de classement antérieur. Une version complète figure dans l'annexe confidentielle.

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185.2.A	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 390 kg de fluides frigorigènes (R410A, R134A, R407C, R449) contenus dans 58 groupes froids et groupes de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg
1434.1.b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1-Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b- Supérieur ou égal à 5 m^3/h, mais inférieur à 100 m^3/h	30 m^3/h
1450.1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1	3,5 t
1510.2.c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	27 177 m^3
2640.a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	2 t/j
2915.1.a	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : a) supérieure à 1 000 l	4390 litres

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3410.b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	4 000 t/an
3410.d	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	4 000 t/an
3410.f	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés	1 000 t/an
3410.h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	3 000 t/an
3410.j	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : j) colorants et pigments	400 t/an
3410.k	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : k) tensioactifs et agents de surface	1 400 t/an
4110.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	3 t
4120.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5 t
4120.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2 t
4130.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation. 1.Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5 t
4130.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	102 t

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4140.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	40 t
4140.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	8 t
4330.2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10	8 t
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	800 t
4421.1	A	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t	3,6 t
4440.2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,5 t
4441.2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2 t
4510.1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	245 t
4511.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	160 t
4620.2	D	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	10 t
4630.2	D	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	6,6 t

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4715.2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4722	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4733.1	A	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)
(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 relative Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC.

2 Prévention de la pollution atmosphériques

2.1 Conception des installations

2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

2.1.2 Dispositions générales

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Toute production susceptible de générer des émissions de COV de type CMR est arrêtée immédiatement, en garantissant la sécurité des installations et de façon à minimiser les rejets atmosphériques.

L'exploitant établit, avant le 12 décembre 2025, un plan de gestion du fonctionnement des installations en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC) répondant aux dispositions de l'article 4.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé. Il le transmet, sous le même délai, à l'inspection de l'environnement. Ce plan de gestion des installations en dehors des conditions normales d'exploitation devient applicable à compter du 12 décembre 2026.

2.1.3 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

2.1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

2.2 Conditions de rejet

2.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant

les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits au droit des zones de prélèvement et de mesure ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Conduits et installations raccordées

Les différents points de rejet canalisés du site sont décrits dans le tableau suivant :

Point de rejet	**Installations raccordées**	**Équipements de traitement**	**Substances émises (*)**	**Hauteur**
RTO1	UP2 : ligne 2, 3, 6, 7, 9, 10, hydro et hydrox UP1 : DB108, Electrodyalyse, module polyvalent, DB111, DA152 et module B14 Stockage 17 : TA1703, TA1704, TA1705, TA1706, TA1707, TA1708, TA1710, TA1711, TA1712, TA1713, TA1714, TA1715, TA1719, TA1720 Stockage 7 : TA701, TA703, TA713,	Oxydateur thermique régénératif	COV/CO2, H2O, acide acrylique, méthacrylate de diaminomethyle, méthacrylate de méthyle, pyridine, triethylamine, diméthylformamide, chlorure de benzyle, anhydride maléique, 1,3-dichloro-2-propanol, toluène, HCl, SOx, NOx, HF, CO, isododécane	26 m

Point de rejet	Installations raccordées	Équipements de traitement	Substances émises (*)	Hauteur
RTO2	UP2 : ligne 2, 3, 6, 7, 9, 10, hydro et hydrox UP1 : DB108, Electrodyalyse, module polyvalent, DB111, DA152 et module B14 Stockage 17 : TA1703, TA1704, TA1705, TA1706, TA1707, TA1708, TA1710, TA1711, TA1712, TA1713, TA1714, TA1715, TA1719, TA1720 Stockage 7 : TA701, TA703, TA713,	Oxydateur thermique régénératif, quench, laveur de gaz ou By-pass	COV/CO2, H2O, acide acrylique, méthacrylate de diaminomethyle, méthacrylate de méthyle, pyridine, triethylamine, diméthylformamide, chlorure de benzyle, anhydride maléique, 1,3-dichloro-2-propanol, toluène, HCl, SOx, NOx, HF, CO, isododécane	26 m

(*) Le rejet canalisé de COV particuliers (Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou substances relevant de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98) ne sont pas autorisés sauf s'ils sont nommément désignés dans le tableau ci-dessus.

Les point de rejet diffus non fugitifs du site qui sont décrits dans le tableau suivant :

Point de rejet	Installations raccordées	Équipements de traitement	Substances émises	Hauteur
Event H	Ateliers hydro et hydroxylane		Hydrogène, COV	8 m
Event 7	Ligne 7 (DB1202 et DA1216)		Hydrogène, COV, toluène	15 m
Event ED	Module éléctrodyalyse		Hydrogène	8 m
Event I	TA725	Laveur de gaz	HCl	15 m

2.2.3 Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

En accord avec le BREF[1] WGC détaillé dans la décision d'exécution 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022, l'arrêté du 2 février 1998, et l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie, les valeurs limites d'émission applicables aux rejets canalisés sont détaillées dans le tableau ci-après. Ces valeurs sont applicables immédiatement à publication de cet arrêté ministériel.

Substances	VLE	Référence de la VLE
COVT	20 mg C /Nm3	MTD 11 et AM du 04/11/ 2024
Benzène	1 mg/Nm3 si le flux dépasse 1g/h	MTD 11
Toluène	1 mg/Nm3 si le flux dépasse 50 g/h, 20 mg/Nm3 si le taux de récupération dans le condenseur est supérieur à 95 %.	MTD 11

1 BREF : Document de référence relatif aux meilleures techniques disponibles pour un secteur industriel donné

Substances	VLE	Référence de la VLE
Oxyde d'éthylène	1 mg/Nm3 si le flux dépasse 1 g/h	MTD 11
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	5 mg/Nm3 si le flux dépasse 2,5 g/h 2 mg/Nm3 si le flux dépasse 10 g/h	AM du 04/11/ 2024
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 2	10 mg/Nm3 si le flux dépasse 50 g/h	MTD 11
Acide acrylique, anhydride maléique, triéthylamine, pyridine, Méthacrylate de diaminoéthyle, méthacrylate de méthyle	20 mg/Nm3 si le flux dépasse 0,1 kg/h	Annexe 3 arrêté 02/02/1998
PCDD/PCDF	0,05 ng I-TEQ/Nm3	MTD 12
Poussières totales	2,5 si >=50 g/h ou 5 sinon	MTD 14 & AM du 04/11/ 2024
NOx	100 mg/Nm3	AM du 04/11/2024
CO	50 mg/Nm3	MTD 16
SO2	150 mg/Nm3 si le flux dépasse 500 g/h	MTD 18
SOx	150 mg/Nm3 si le flux dépasse 1 000 g/h	AM du 04/11/2024
Chlorure d'hydrogène	10 mg HCl /Nm3 si le flux dépasse 100 kg/an	MTD 18
Fluorures d'hydrogène	1 mg HF /Nm3 si le flux dépasse 5 g/h	MTD 18

2.2.4. Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Les conditions de respect des valeurs limites sont fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 (annexe 1 - 1.2), et le cas échéant dans les BREFs de référence.

2.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Rappel du principe de réduction à la source :
Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

Plan de gestion des solvants (PGS) :
L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Il transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'exigence suivante :

- les émissions diffuses ne dépassent pas 5 % des quantités de solvants utilisées.

Le plan de gestion des solvants intègre par ailleurs un bilan de matière spécifique aux COV particuliers.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

2.3 Autosurveillance des rejets canalisés dans l'atmosphère

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées les résultats des mesures continues. Les autres résultats sont transmis dès réception.
En cas de dépassement, l'exploitant transmet les résultats dès leur réception, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le programme d'autosurveillance des rejets canalisés atmosphériques comprend a minima les mesures prévues à l'article 2.3.1. Le contrôle porte sur les substances susceptibles d'être émises et notamment celles listées dans les tableaux de l'article 2.2.3.

Une mesure par an doit être réalisée par un organisme agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

2.3.1 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

À compter de la notification du présent arrêté préfectoral, chacun des points de rejet canalisés mentionné à l'article 2.2.2. fait l'objet de mesures suivantes :

Paramètres / Substances	Fréquence - Jusqu'au 11 décembre 2026	Fréquence – À partir du 12 décembre 2026
Débit	Continue	Continue
Température	Continue	Continue
CO	Continue	Continue
Poussières	Trimestrielle	Annuelle si débit massique < 3 kg/h, sinon continu
PM2,5 et PM10	Trimestrielle	Annuelle
COVT	Continue	Continue
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	Trimestrielle	Semestrielle
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 2	Trimestrielle	Semestrielle

Paramètres / Substances	Fréquence - Jusqu'au 11 décembre 2026	Fréquence – À partir du 12 décembre 2026
Acide acrylique, méthacrylate de diaminoéthyle, méthacrylate de méthyle, anhydre maléique, triethylamine, pyridine	Trimestrielle	Semestrielle
Benzène	Trimestrielle	Semestrielle
Toluène	Trimestrielle	Semestrielle
Oxyde d'éthylène	Trimestrielle	Semestrielle
Chlorure d'hydrogène	Continue	Continue
Fluorures d'hydrogène	Continue	Continue
SO2	Trimestrielle	Semestrielle si débit < 2,5 kg/h, sinon continu
SOx	Trimestrielle	Semestrielle si débit < 2,5 kg/h, sinon continu
NOx*	Continue	Semestrielle si débit < 2,5 kg/h, sinon continu
PCDD/PCDF	Trimestrielle	Semestrielle

* Les mesures en continu sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et doivent permettre de garantir et vérifier en permanence le respect de la condition de flux

2.3.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an pour tous les paramètres de mesures prévus à l'article 2.3.1. ci-dessus.

2.3.3. Modification du programme d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord de l'inspection des installations classées.

2.4 Suivi des émissions fugitives

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance des émissions fugitives par l'exploitant. Pour cela, il dispose d'une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Chaque année, l'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR ;
- au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié tous les 5 ans.

La fréquence de réalisation de ces campagnes pourra être révisée en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin de prendre les mesures permettant de réduire les fuites majeures au niveau acceptable d'une fuite mineure selon les critères ci-dessous :

- le seuil d'entretien/de réparation est défini par une concentration supérieure à 500 ppm pour un COV de type CMR de catégorie 1a ou 1B, et supérieure à 1 000 ppm sinon.
- Pour les CMR de catégorie 1a ou 1B, ce seuil est ramené à 100 ppm à compter du 1er janvier 2027.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme « fuite », « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

3 Prévention des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.
Les différents points d'alimentation en eau doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé).

3.1.2 Origine des approvisionnements en eau

Sont autorisés les approvisionnements suivants :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale
Réseau communal	Eau potable	-
Réseau Sobegi	Eau filtrée / déminéralisée	15 000 m^3/an

3.1.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, le réseau d'adduction d'eau potable de la plate-forme ou dans les milieux de prélèvement.

Ce dispositif peut être commun avec celui de la plate-forme sous réserve d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de cette dernière.

3.1.4 Mesures en cas de sécheresse

En cas de sécheresse de niveau de gravité « alerte », « alerte renforcée » ou « crise », les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

3.2 Collecte des effluents liquides

3.2.1 Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre « Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu » est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.3.1 Identification des effluents

Les différents types d'effluents de l'établissement sont définis comme suit :

- L'effluent n° 1 correspond à des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le rejet rejoint le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle ;
- L'effluent n° 1bis correspond à des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le rejet rejoint le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle ;
- L'effluent n° 2 correspond aux eaux industrielles biodégradables. Le rejet est préalablement stocké et neutralisé avant de rejoindre la zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables avant un traitement physico-chimique et biologique mutualisé à la STEB de la plateforme industrielle de Lacq ;
- Eaux vannes et eaux usées sanitaires.

3.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.3 Traitement des effluents

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.
Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.3.4 Modalités de rejet des effluents liquides

Les eaux vannes et les eaux usées sanitaires sont traitées dans une fosse septique.

Les éléments de localisation des différents points de rejet des effluents de l'établissement sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	Rejet n° 1 (pluvial)	**Rejet n° 1bis (pluvial)**	**Rejet n° 2 (STEB)**
Nature des effluents	Effluent n° 1	Effluent n° 1bis	Effluent n° 2
Débit maximal	-	-	150 m^3/j
Exutoire du rejet / point de rejet	Réseau d'eaux pluviales de la plateforme Chem'Pôle64 - Rejet au niveau de la surverse de la fosse de collecte des eaux pluviales en face de Sanofi	Réseau d'eaux pluviales de la plateforme Chem'Pôle64 - Rejet au niveau de la surverse de la fosse de collecte des eaux pluviales, en face du stockage 7	Zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle- Rejet en sortie des cuves TA 731 ou TA 732 pour l'UP1 Rejet en sortie des cuves TA 1728 ou TA 1729 pour l'UP2
Conditions de raccordement	Convention avec le gestionnaire du collecteur d'eaux pluviales de la plate-forme Chem'Pôle64	Convention avec le gestionnaire du collecteur d'eaux pluviales de la plate-forme Chem'Pôle64	Convention avec le gestionnaire de la STEB pour le traitement biologique avant rejet vers le milieu naturel

Milieu naturel récepteur final	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B

Les conventions de rejets mentionnées dans le tableau ci-dessus, destinées à justifier de la capacité d'un tiers à transporter et traiter les effluents pour le compte de l'exploitant, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Aménagement des points de prélèvements

Sur chacun des ouvrages de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

3.4.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égouts ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de coloration.

3.4.2 Valeurs limites d'émission (VLE)

Sans préjudice des seuils et des conditions d'acceptations des effluents fixés par les conventions de rejets prévues au présent arrêté, les valeurs limites d'émission en concentration aux points de rejets mentionnées à l'article « Modalités de rejet des effluents liquides » sont définies ci-dessous.

Les valeurs limites d'émissions (VLE) pour le rejets n° 2 doivent être justifiées au travers d'une étude technique établie en concertation avec Sobegi gestionnaire la station de traitement des eaux biodégradables (STEB).

Cette étude technique doit intégrer la contribution de chaque industriel raccordé à la STEB et démontrer tel que prévu par l'article 6.2 V de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 , que les dites valeurs limites peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Une version consolidée de cette étude est transmise à l'inspection des installation classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; à défaut les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 04/11/2024 s'appliquent.

Toute modification de l'étude technique doit être transmise sans délai à l'inspection des installations classées accompagnée des justificatifs correspondants. Les mises à jour doivent être conformes aux exigences réglementaires en vigueur et validées par les services compétents avant application.

	Rejets n° 1 et n° 1bis (pluvial)	**Rejet n° 2 (STEB)**	
Volume/débit	-	**150 m³/j dans la limite de 15000 m³/an**	
Température	< 30° C	**< 30° C**	
pH	Compris entre 5,5 et 9	**Compris entre 5,5 et 8,5**	
	Concentration (référence Arrêté 2 février 98)	**VLE pour rejet vers la STEB (mg/L)**	**Flux maximum du rejet vers la STEB (kg/j)****
MES	< 35 mg/L	500	10
DBO5	< 30 mg/L	***	***
DCO	< 125 mg/L	50 000	1300 kg/j*
COT	< 40 mg/L	-	-
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L	-	-
Indice phénol	< 0,3 mg/L	15	1
AOX	-	500	15
Toluène	-	50	5
Azote global	< 30 mg/L	1000	70
Phosphore total	< 10 mg/L	20	0,5
Chrome et ses composés	-	0,25	0,01
Cuivre et ses composés	-	0,25	0,01
Nickel et ses composés	-	1	0,025
Zinc et ses composés	-	2	0,05

* La VLE en flux correspond à la charge nominale en DCO acceptable à la STEB. Dans des conditions ponctuelles, la convention prévoit une charge maximale en DCO de 2 300 kg/j. Cette charge maximale en DCO de 2 300 kg/j peut être tolérée, sous les conditions cumulatives suivantes :

- La concentration des effluents reste strictement conforme aux VLE fixées par le présent arrêté ;
- Pour chaque dépassement, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de l'acceptation préalable par le gestionnaire de la STEB de cette charge supplémentaire et les justificatifs associés en termes de charge de la STEB sur la période concernée.

** La convention de rejet prévoit une tolérance de 10 % sur les VLE en flux. Cette tolérance est acceptable sous les conditions cumulatives suivantes :

- La concentration des effluents reste strictement conforme aux VLE fixées par le présent arrêté ;
- Pour chaque dépassement, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de l'acceptation préalable par le gestionnaire de la STEB de cette charge supplémentaire et les justificatifs associés en termes de charge de la STEB sur la période concernée.

*** La valeur limite est à définir et justifier sous 3 mois au travers de l'étude technique établie en concertation avec le gestionnaire de la STEP évoquée ci-dessus.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique des dépassements dans les tolérances fixées ci-dessus (confère * et **). Les justificatifs pour chacun de ces dépassements sont joints à ce registre.

L'effluent n° 2 (effluent dirigé vers la STEB) doit en outre respecter les prescriptions suivantes :

- Point Éclair >60° C
- Ratio de biodégradabilité : DCO/DBO5 <5
- Conductivité <60 000 µS/cm

Tout nouvel effluent aqueux doit faire l'objet, préalablement à son admission, d'une étude d'acceptabilité permettant de démontrer son absence de toxicité vis-à-vis de la biomasse, sa biodégradabilité ainsi que son impact sur les performances de traitement et la qualité des rejets.

3.4.3 Respect des valeurs limites

Les conditions de respect des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 2/02/1998 (art 21- I à III), l'arrêté du 4 novembre 2024 et le cas échéant dans les BREF de référence.

3.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements

Afin de garantir le respect permanent des valeurs limites d'émission fixées dans la présente annexe, l'exploitant suit a minima le programme d'autosurveillance ci-dessous sur un échantillon représentatif d'un rejet 24 h.

	Rejets n°1 et n°1bis (pluvial)	**Rejet n°2 (STEB)**
Volume/débit	En continu	A chaque envoi
Température	Trimestrielle	Journalier
pH	Trimestrielle	Journalier
MES	Trimestrielle	Journalier
DBO5*	Trimestrielle	Journalier*
DCO	Trimestrielle	Journalier
COT	Trimestrielle	-
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	-
Indice phénol	Trimestrielle	Journalier
AOX	Trimestrielle	Journalier
Toluène	-	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle	Journalier
Phosphore total	Trimestrielle	Journalier
Chrome et ses composés	-	Mensuelle
Cuivre	-	Mensuelle
Nickel	-	Mensuelle
Zinc	-	Mensuelle

* le flux massique étant supérieur à 100 kg/j, la surveillance minimale journalière s'applique, conformément à l'article 3.3 VI de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. Néanmoins, l'exploitant peut demander à réduire la fréquence s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Le programme d'autosurveillance est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces prélèvements, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre/le mois de la campagne de mesures.

3.6 Surveillance de la toxicité des rejets

En vue de définir la périodicité de la surveillance à mettre en œuvre en matière de toxicité des effluents, l'exploitant réalise une campagne de caractérisation initiale de ces rejets selon les principe de guide « surveillance de la toxicité des rejets aqueux industriels » version du 18/05/2026.

Cette caractérisation est réalisée sur 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de cette caractérisation et en fonction des résultats obtenus, l'exploitant met en place une surveillance pérenne selon les dispositions du guide susmentionné.

3.7 Surveillance des eaux souterraines

3.7.1 Programme de surveillance

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance des eaux souterraines.
Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au-moins 4 piézomètres (piézomètres C1, C3, C4 et C5 de la plate-forme industrielle de Mourenx).

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais.

La liste des paramètres à mesurer comprend a minima les paramètres suivants :

- Hauteur piézométrique
- température in situ
- pH in situ,
- oxygène dissous in situ
- potentiel rédox in situ
- conductivité à 25C in situ
- Différence de potentiel
- Chlorures
- Nitrites
- Nitrates
- Orthophosphates
- Sulfates
- Ammonium
- Fe II
- Fe III
- Fer total
- Manganese
- Arsenic
- TH
- DCO
- COT
- Indice hydrocarbures
- Hydrocarbures totaux
- Indice de phenol
- Azote Kjeldhal
- 1,2-dichlorobenzene
- 1,3-dichlorobenzene
- 1,4-dichlorobenzene
- Monochlorobenzene
- Somme des dichlorobenzenes (1,2-1,3-1,4)
- Acetate d'ethyle
- Acétone
- Butanol-1
- Ethanol
- Heptane
- Methyl-ethyl-cetone
- Methanol
- Propanol-2
- MTBE
- Toluene
- 1,6-dichlorohexane
- Acide acetique
- Acetate de vinyle
- Acetate glycolique-Acide glycolique
- Diethylene glycol
- Ethylene glycol
- Glycérol

Cette liste pourra faire l'objet de modifications en fonction des résultats analytiques et après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces prélèvements, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la campagne de mesures.

3.7.2 Dispositions en cas de pollution des sols

Des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) dans les piézomètres C1, C2, C3 et C4.
Les analyses de ces prélèvements sont effectuées dans le laboratoire de l'établissement, ou bien dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation.
Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.
Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.7.3 Intégration au programme de surveillance de la plate-forme

Le dispositif décrit à l'article Programme de surveillance ci-dessus peut être commun avec celui de la plate-forme Chem'Pôle64 sous réserve de l'existence d'une convention entre NOVEAL et le gestionnaire de la plate-forme en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

3.8 surveillance des impacts sur les sols

En application des dispositions de l'article 6 bis IV c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé l'exploitant met en œuvre une surveillance des sols pour les substances listées au 4.7 du rapport de base N° 2271594.1 version 1.Les substances analysées incluent notamment :

- Ammonium
- Hydrocarbures aliphatiques
- Sodium
- Solvant polaire
- Acide acétique
- Aldéhydes, cétones et méthacoléine
- Chlorures
- Hydrocarbures aromatiques
- Pyridine
- Terpène
- Amines aromatiques
- Sulfates
- Potassium
- Triethylamine
- Amines primaires
- Epichlorydine de Glycerol
- Hydrocarbures totaux C5-C40,
- HAP,
- BTEX,
- COHV,
- PCB,
- 8 métaux lourds

Cette surveillance est réalisée, soit sur des points identifiés dans le cadre du rapport de base, soit sur d'autres points représentatifs de l'activité. L'exploitant définit au travers de son programme de surveillance les points faisant l'objet de ce suivi.
Ce programme et la justification de la représentativité des points de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses de sols sont réalisés tous les 10 ans.

4 Réglementation IED

4.1 Cessation d'activité

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires a cette remise en état.

4.2 Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

En plus des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 applicable à l'établissement, l'exploitant met en œuvre, au plus tard le 12 décembre 2026, les meilleures techniques disponibles applicables à son installation sur lesquelles il s'est engagé dans le dossier de réexamen susvisé et les compléments éventuels qui y ont été apportés.
Les dites meilleures techniques disponibles sont issues du BREF Chimie fine organique (OFC) paru en août 2006, du BREF Efficacité énergétique ENE paru en février 2009 et du BREF Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) paru en juillet 2006.